



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N°19 - 586 SPCSJ

**Mettant en demeure Monsieur BOYER Joseph Bernard
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants
d'un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée AW 1486
au 51B rue Augustin Mezino
sur le territoire de la commune de PETITE ILE**

----o0o----

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue des enquêtes menées les 28 septembre 2018 et 1^{er} avril 2019, en vue d'évaluer l'état d'insalubrité d'un logement sis 51B, rue Augustin Mezzino à PETITE-ILE;

CONSIDERANT que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison d'un sous dimensionnement du à l'absence d'individualisation des compteurs et se traduisant par une utilisation abusive de rallonges et de multiprises ; de la présence de conducteurs sous tension non protégés et accessibles ; d'appareillage non adapté dans le volume de protection de la salle d'eau ; de la présence de câbles mal fixés.

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé et sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur BOYER Joseph Bernard, propriétaire de l'immeuble implanté sur la parcelle cadastrale AW 1486, sis 51B rue Augustin Mezzino à PETITE ILE, et demeurant 51 chemin Roland Garros – Montvert les Bas 97410 SAINT-PIERRE, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder, dans un délai d'un mois, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement suivant les principes édictées par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité dans l'habitat existant.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

Le logement concerné, identifié sur le plan annexé au présent arrêté, est occupé par M. RAGOUTAN Teddy (1 adulte).

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de PETITE ILE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le Maire de PETITE-ILE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 03 AVR 2019

ANNEXES :

- N°1 : schéma d'implantation
- N°2 : article L1337-4 du CSP

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète : de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU